



**KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2187  
Internet www.kpmg.ca

**Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Ernst & Young LLP  
900, boul. De Maisonneuve Ouest  
Bureau 2300  
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél./Tel : +1 514 875 6060  
Télec./Fax : +514 879 2800  
ey.com

## **RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS**

Monsieur Jean Lapointe,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de distribution (« Le Distributeur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Distributeur à satisfaire aux demandes exprimées<sup>1</sup> par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments de conciliation entre les états financiers statutaires et les soldes réglementaires (résultats réglementaires et base de tarification), soit les ajustements (a) à (s) contenus dans sa Conciliation des résultats statutaires/réglementaires, et les ajustements (a) à (h) contenus dans sa Conciliation de l'actif total statuaire et de la base de tarification (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que le Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

*KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.<sup>2</sup>

*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.<sup>3</sup>

Le 18 avril 2019  
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Distributeur
- Annexe B – Conciliation du Distributeur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Distributeur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

<sup>1</sup> Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

<sup>2</sup> FCPA auditeur FCA, permis de comptabilité publique n° A110618

<sup>3</sup> CPA auditeur CA, permis de comptabilité publique n° A129122

**ANNEXE A**

**PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR**

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
<b>A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation</b>	
A.1. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous les colonnes « Résultats statutaires » et « Actif total statutaire », retracer les soldes aux registres comptables statutaires du Distributeur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Distributeur déposé à la Régie.	Aucun écart
A.2. Pour chaque ligne du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et base de tarification » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».	Aucun écart
A.3. Pour chaque ligne du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».	Aucun écart

**Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections B à I)

Procédure	Constatations
<b>B. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des rubriques exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires</b>	
B.1 Tel que décrit au point a.1) de l'annexe C, les immobilisations en cours sont exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles » et « Actifs incorporels » de la rubrique « Immobilisations en cours » respectivement correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de ces mêmes lignes respectivement.	Aucun écart
B.2 Tel que décrit au point a.2) de l'annexe C, les placements sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Placements à long terme » de la rubrique « Autres actifs » correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne.	Aucun écart
B.3 Tel que décrit au point a.3) de l'annexe C, les débiteurs, autres que le remboursement gouvernemental qui est présenté distinctement à des fins réglementaires sous «Autres actifs», sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Débiteurs » de la rubrique « Fonds de roulement » correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne.	Aucun écart
<b>C. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours aux états financiers statutaires</b>	
C.1 Tel que décrit au point b.1) de l'annexe C, les pièces de rechange principales et de sécurité sont présentées dans les «Matériaux, combustibles et fournitures» à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer l'écriture de reclassement effectuée dans les registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2018, concernant les pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours.	Aucun écart
C.2 Retracer les écritures de provisions pour désuétude de stocks faites aux immobilisations et reclassées dans les pièces de rechange principales et de sécurité.	Aucun écart
C.3 Comparer que le montant de l'ajustement (b) apparaissant à la ligne « Matériaux, combustibles et fournitures » de la rubrique « Fonds de roulement » correspond au renversement de l'écriture de reclassement retracée à la procédure C.1 et au montant des écritures retracées à la procédure C.2.	

Procédure	Constatations
<p><b>D. Éléments de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015, ainsi que du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</b></p>	
<p>D.1 Tel que décrit au point c.1) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations en exploitation suite à l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre le coût des immobilisations en exploitation statutaires et le coût des immobilisations en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations en exploitation affectées par l'ajustement (c) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification » du rapport annuel 2018 du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>D.2 Tel que décrit au point c.2 de l'annexe C, le coût des services passés au titre du Régime de retraite capitalisé aux immobilisations en exploitation crée un écart entre le coût des immobilisations en exploitation statutaires et le coût des immobilisations en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations en exploitation affectées par l'ajustement (c) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification » du rapport annuel 2018 du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>D.3 Comparer les listes des immobilisations en exploitation et de leur amortissement établis aux procédures D.1, D.2 et W.3 à l'ajustement c) du tableau « Conciliation de l'actif total et base de tarification » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>D.4 Pour les immobilisations des listes obtenues aux procédures D.1 et D.2, retracer à la conciliation des grilles du registre des immobilisations réglementaire du Distributeur le coût et l'amortissement cumulé de l'ajustement (c) du tableau.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p><b>E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des révisions des durées de vie utile et de l'application des révisions de durées de vie utile estimées</b></p>	
<p>E.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les révisions de durées de vie utile estimées diffèrent parfois au niveau du moment de l'application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires étaient parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations statutaires du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>E.2 Recalculer la différence entre le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation réglementaire et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation statutaire. À cette différence, soustraire le montant de l'ajustement (c) et comparer le montant obtenu avec l'ajustement (d).</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts hors base de tarification</b>	
<p>F.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les comptes d'écarts ainsi que l'actif réglementaire lié à une entente de suspension sont exclus de la base de tarification. Les comptes suivants sont donc exclus de la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte d'écarts – Charge locale de transport</li> <li>• Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité</li> <li>• Compte de nivellement pour aléas climatiques</li> <li>• Compte d'écarts – Combustible</li> <li>• Compte d'écarts - Coût de retraite</li> <li>• Compte d'écarts –TEQ</li> <li>• Compte d'écarts – Événements imprévisibles en réseaux autonomes</li> <li>• Compte d'écarts – Pannes majeures</li> <li>• Compte d'écarts – GDP Affaires</li> <li>• Compte de compensation des actifs réglementaires</li> <li>• Actif réglementaire lié à une entente de suspension</li> </ul> <p>Par conséquent, comparer que le montant de ces ajustements (e) apparaissant aux lignes listées ci-dessus respectivement correspond au renversement des montants respectifs de ces mêmes lignes dans la colonne « Actif total statutaire ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<b>G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire</b>	
<p>G.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 10 de la pièce HQD-4, document 2 du Rapport annuel 2018 à la Régie.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>G.2 Comparer le montant retracé à la procédure G.1 au montant de l'ajustement (f) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire » de la rubrique « Fonds de roulement ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>H. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard du Programme Conversion à l'électricité.</b>	
H.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, le Programme Conversion à l'électricité est présenté dans la même rubrique que les contributions à des projets de raccordement à des fins statutaires. Par conséquent, retracer la comptabilisation dans les registres comptables statutaires du Programme Conversion à l'électricité.	Aucun écart
H.2 Comparer le montant retracé à la procédure H.1 au montant de l'ajustement (g) apparaissant aux lignes « Programme Conversion à l'électricité » et « Contributions à des projets de raccordement ».	Aucun écart
<b>I. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard du Facteur Z – Révision de durée de vie utile des transformateurs aériens</b>	
I.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, l'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens doit être présenté séparément à titre de Facteur Z à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer la valeur nette au 31 décembre 2018 des transformateurs aériens dans le registre des immobilisations réglementaire avec la valeur nette au 31 décembre 2018 des transformateurs aériens dans le registre des immobilisations réglementaire temporaire.	Aucun écart
I.2 Comparer que le montant de l'ajustement (h) apparaissant à la rubrique « Facteur Z – Révision de durée de vie utile des transformateurs aériens » correspond au montant obtenu à la procédure I.1	Aucun écart

**Conciliation des résultats statutaires / réglementaires**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections J à Y)

Procédure	Constatations
<b>J. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'ajustement relatif aux risques financiers assumés par l'actionnaire</b>	
J.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les gains (pertes) liés aux instruments dérivés sur le prix de l'aluminium et le risque de change sont retirés des résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant des gains (pertes) liés aux instruments dérivés sur le prix de l'aluminium et le risque de change à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptables statutaires du Distributeur, et comparer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant total retracé.	Aucun écart
<b>K. Élément de conciliation : Ajustements (b) et (c) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la provision réglementaire</b>	
K.1 Tel que décrit aux points b) et c) de l'annexe C, une provision réglementaire doit être considérée pour les fins des résultats réglementaires du Distributeur, et celle de l'année précédente doit être renversée. Par conséquent, retracer le montant de la provision réglementaire 2018 ainsi que le montant de l'ajustement (renversement) de la provision réglementaire 2017 à la pièce HQD-19, document 1 du dossier tarifaire R-4011-2017.	Aucun écart
K.2 Comparer que les montants retracés à la procédure K.1, correspondent aux ajustements (b) et (c) respectivement.	Aucun écart



Procédure	Constatations
<p><b>L. Élément de conciliation : Ajustements (d) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement des composantes de la rubrique statutaire « Actifs et passifs réglementaires »</b></p>	
<p>L.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les composantes de la rubrique statutaire « Actifs et passifs réglementaires » sont reclassées aux lignes suivantes aux résultats réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventes d'électricité</li> <li>• Facturation externe émise</li> <li>• Charges brutes directes</li> <li>• Charges de services partagés</li> <li>• Coûts capitalisés</li> <li>• Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité</li> <li>• Service de transport</li> <li>• Achats de combustible</li> <li>• Amortissement</li> <li>• Taxes</li> <li>• Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs</li> <li>• Frais corporatifs</li> <li>• Rendement à partager</li> </ul> <p>Par conséquent, retracer tous les montants de l'ajustement (d), apparaissant à l'annexe B aux rubriques listées ci-dessus où sont effectués les reclassements, au tableau 2 de la pièce HQD-2, document 2.1 du rapport annuel 2018 à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>L.2 Retracer les montants apparaissant à la colonne « Actifs et passifs réglementaires » pour les comptes du tableau 2 mentionnés ci-dessus aux registres comptables statutaires du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>L.3 Recalculer que la somme des ajustements (d) des colonnes « Débit » et « Crédit » est nulle.</p>	Aucun écart
<p>L.4 Comparer que le montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Actifs et passifs réglementaires » correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>M. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres</b>	
M.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres comptabilisée à la ligne « Facturation externe émise » dans les résultats statutaires est retirée des résultats réglementaires. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point i). Par conséquent, retracer le montant de la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptables statutaires du Distributeur, et comparer que le montant de l'ajustement (e) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart
<b>N. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs</b>	
N.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement des fournisseurs utilisé par le Distributeur à cette fin.	Obtenu
N.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure N.1.	Aucun écart
N.3 Comparer le montant recalculé à la procédure N.2 avec le montant de l'ajustement (f).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>O. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile et des révisions des durées de vie utile estimées</b>	
O.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, les révisions des durées de vie utile estimées ont parfois différé au niveau du moment de leur application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations statutaire du Distributeur et le montant de l'amortissement réglementaires au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur.	Aucun écart
O.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement statutaire et le montant de l'amortissement réglementaire.	Aucun écart
O.3 L'amortissement relatif au coût de retraite capitalisé inclus au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur doit être exclu de l'ajustement (g). Par conséquent, soustraire le montant calculé à la procédure W.1 du montant calculé à la procédure O.2.	Aucun écart
O.4 L'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens doit être exclu de l'ajustement (g). Par conséquent, soustraire le montant calculé à la procédure I.1 du montant calculé à la procédure O.3.	Aucun écart
O.5 Comparer le résultat calculé à la procédure O.4 avec le montant de l'ajustement (g).	Aucun écart
<b>P. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durée de vie utile et de l'application des durées de vie utile estimées</b>	
P.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés. Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé à l'ajustement (h).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>Q. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des coûts de financement</b>	
Q.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (i) de la ligne « Frais financiers / Coût des capitaux empruntés » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires » (incluant le renversement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental (ajustement (j), aux fins de son reclassement à la ligne «Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental »).	Aucun écart
Q.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point i) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification au tableau 1 de la pièce HQD-4, document 1 et le coût de la dette au tableau 2 de la pièce HQD-8, document 1 du rapport annuel à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 65 % autorisée à la décision D-2003-93.	Aucun écart
Q.3 Comparer le montant recalculé à la procédure Q.2 avec le montant de l'ajustement (i) à la rubrique « Frais financiers / Coût des capitaux empruntés » colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>R. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental</b>	
R.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, inclus dans la rubrique « Frais financiers / Coût des capitaux propres empruntés » dans les résultats statutaires, est reclassé dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur et le comparer au montant de l'ajustement (j).	Aucun écart
<b>S. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement des achats de combustible</b>	
S.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les achats de combustible sont reclassés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires. Par conséquent, s'assurer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Achats » correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires » à la même ligne.	Aucun écart
S.2 Comparer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la rubrique « Autres charges » correspond au renversement de l'ajustement (k) de la rubrique « Achats ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>T. Élément de conciliation : Ajustements (l) et (m) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du rendement à partager</b>	
<b>T.1</b> Tel que décrit au point l) de l'annexe C, le rendement à partager avec la clientèle comptabilisé aux résultats statutaires de l'année en cours est établi à partir des résultats réglementaires préliminaires du Distributeur. L'ajustement (l) vient ajuster le rendement à partager comptabilisé aux résultats statutaires suite à l'établissement des résultats réglementaires finaux de l'année en cours. Par conséquent, obtenir le document de calcul du rendement à partager final utilisé à cette fin.	Aucun écart
<b>T.2</b> Recalculer le rendement à partager à partir des résultats réglementaires finaux du Distributeur selon la méthode de calcul du partage désignée par la Régie à la décision D-2014-034 <sup>4</sup> .	Aucun écart
<b>T.3</b> S'assurer que le montant recalculé à la procédure T.2 correspond au rendement à partager dans les résultats réglementaires du Distributeur.	Aucun écart
<b>T.4</b> Tel que décrit au point m) de l'annexe C, l'ajustement final de l'année précédente qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires du Distributeur dans l'année en cours doit être renversé dans les résultats réglementaires. Par conséquent, retracer l'ajustement final du rendement à partager à la pièce HQD-2, doc. 2.1 du Rapport annuel Régie de 2017.	Aucun écart
<b>T.5</b> S'assurer que le montant de l'ajustement (m) correspond au renversement de l'ajustement final de l'année précédente retracé.	Aucun écart

<sup>4</sup> D-2014-034, paragraphe 370.

Procédure	Constatations
<b>U. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite</b>	
U.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir les documents servant à l'évaluation annuelle du compte d'écarts de charge de retraite utilisés à cette fin.	Aucun écart
U.2 Recalculer l'ajustement au titre de l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite attribuable au Distributeur à partir du montant total de l'amortissement et de la quote-part du Distributeur apparaissant dans les documents obtenus à la procédure U.1.	Aucun écart
U.3 Comparer le montant recalculé à la procédure U.2 avec le montant de l'ajustement (n).	Aucun écart
<b>V. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif au coût des services passés au titre du Régime de retraite</b>	
V.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur et s'assurer que l'ajustement o) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p><b>W. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations corporelles résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 et de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</b></p>	
<p>W.1 Tel que décrit au point p.1) de l'annexe C, la capitalisation aux immobilisations en exploitation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015, a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations en exploitation réglementaire. Pour la liste obtenue à la procédure D.1, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des durées de vie utile correspondantes incluses dans la liste obtenue à la procédure D.1.</p>	Aucun écart
<p>W.2 Tel que décrit au point p.2) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. À partir de la liste obtenue à la procédure D.2, recalculer la charge d'amortissement selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des durées de vie utile correspondantes incluses dans la liste obtenue à la procédure D.1.</p>	Aucun écart
<p>W.3 Comparer l'addition des montants obtenus aux procédures W.1 et W.2 à l'ajustement p).</p>	Aucun écart



Procédure	Constatations
<b>X. Élément de conciliation (q) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité</b>	
X.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, la provision pour désuétude à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité doit être présentée avec les charges d'exploitation aux résultats réglementaires. Retracer le montant de la provision pour désuétude relativement aux pièces de rechange principales et de sécurité comptabilisé dans les registres comptables statutaires du Distributeur et comparer que le montant de l'ajustement (q) de la rubrique « Amortissement » correspond au renversement du montant total retracé.	Aucun écart
X.2 Comparer que le montant de l'ajustement (q) apparaissant à la rubrique « Charges brutes directes » correspond au renversement du montant retracé à la procédure X.1.	Aucun écart
<b>Y. Élément de conciliation (r) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires</b>	
Y.1 Tel que décrit au point r) de l'annexe C, les intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires comptabilisés à la rubrique « Facturation externe émise » dans les résultats statutaires est retirée des résultats réglementaires. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point i) de l'annexe C. Par conséquent, retracer le montant des intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires au solde du compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur, et comparer que le montant de l'ajustement (r) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart
<b>Z. Élément de conciliation (s) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du compte de neutralisation relatif à la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens</b>	
Z.1 Tel que décrit au point s) de l'annexe C, la Régie accepte la création d'un compte de neutralisation afin d'y comptabiliser l'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens au 1 <sup>er</sup> avril 2018 dans les résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'ajustement découlant de la révision de durée de vie utile à la pièce HQD-4, document 3.9 du rapport annuel à la Régie.	Aucun écart
Z.2 Comparer que le montant retracé à la procédure Z.1 correspond au montant de l'ajustement (s).	Aucun écart

**ANNEXE B**
**CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR (PRÉPARÉE PAR LA DIRECTION D'HYDRO-QUÉBEC)**

**TABLEAU 1**  
**CONCILIATION DES RÉSULTATS STATUTAIRES / RÉGLEMENTAIRES**  
**EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018 (M\$)**

	Résultats statutaires (E/F sectoriels)	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires
		Débit	Crédit	
<b>REVENUS</b>	<b>12 209,2</b>			<b>12 264,7</b>
<b>Ventes d'électricité</b>	<b>12 133,9</b>			<b>12 073,2</b>
Ventes d'électricité	12 147,0	129,5 (d) 23,2 (c)	13,6 (b) 78,4 (a)	12 086,3
Rabais sur ventes - clientèle MFR	-13,1			-13,1
<b>Revenus autres que ventes d'électricité</b>	<b>75,3</b>			<b>191,5</b>
Facturation externe émise	131,7	17,7 (d) 9,3 (e)	1,3 (r)	106,0
Facturation interne émise	85,0			85,0
Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,0		0,5 (j)	0,5
Actifs et passifs réglementaires	-141,4		141,4 (d)	0,0
<b>CHARGES</b>	<b>11 846,7</b>			<b>11 908,7</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>1 263,4</b>			<b>1 320,3</b>
Charges brutes directes	1 027,9	43,7 (d) 2,1 (o)	1,0 (q)	1 072,7
Charges de services partagés	574,5	25,5 (d) 7,7 (f)		607,7
Coûts capitalisés	-339,0		21,1 (d)	-360,1
<b>Achats</b>	<b>9 359,4</b>			<b>9 265,1</b>
Achats d'électricité	6 326,4			6 332,3
Patrimoniales	4 516,7	78,4 (a)		4 595,1
Postpatrimoniales et tarifs gestion & énergie de secours	1 809,7			1 809,7
Compte de pass-on pour l'achat d'électricité	0,0		72,5 (d)	-72,5
Service de transport	2 935,3		2,5 (d)	2 932,8
Achats de combustible	97,7		97,7 (k)	0,0
<b>Autres charges</b>	<b>810,0</b>			<b>922,9</b>
Achats de combustible	0,0	97,7 (k)	15,2 (d)	82,5
Amortissement	697,3	46,7 (d) 0,8 (p) 1,0 (q)	27,3 (h) 4,0 (g)	714,5
Compte de neutralisation - Révision des durées de vie	0,0	30,4 (s)		30,4
Taxes	112,7		17,2 (d)	95,5
<b>Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs</b>	<b>-97,6</b>		101,6 (d) 2,0 (n)	<b>-201,2</b>
Frais corporatifs	31,9	1,9 (d)		33,8
Frais financiers / Coût des capitaux empruntés*	479,6	461,3 (i)	479,6 (i)	461,3
Rendement à partager		106,5 (d) 0,3 (l)	0,3 (m)	106,5
<b>BÉNÉFICE NET</b>	<b>362,5</b>			<b>356,0</b>

\* Correspond au coût des capitaux empruntés (dette) mais ne considère pas le coût des capitaux propres lequel correspond au bénéfice net réglementé.

**TABLEAU 2**  
**COMPOSANTES DE L'AJUSTEMENT d) (M\$)**

DT / (CT)	REVENUS												Rendement de la base de tarification		
	Revenus autres que ventes d'électricité		Ventes d'électricité	Charges d'exploitation			Achats		Autres charges			Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs		Frais corporatifs	
	Actifs et passifs réglementaires	Facturation externe émise		Charges brutes directes	Charges de services partagés	Coûts capitalisés	Achats d'électricité	Service de transport	Achats de combustible	Amortissement	Taxes				Rendement à partager
Écarts - Pass-on pour l'achat d'électricité 2018	32,2		129,5				(32,2)								
Écarts - Nivellement pour aléas climatiques de l'année 2018	(129,5)														
Écarts - Charge locale de transport de l'année 2018	4,5								(4,5)						
Écarts - Combustible de l'année 2018	11,8									(11,8)					
Écarts - Pannes majeures de l'année 2018	22,5				(22,5)										
Écarts - Coût de retraite de l'année 2018	8,9				(4,5)	(1,3)	(2,3)						(0,8)	-	
Écarts - TEQ de l'année 2018	17,2											(17,2)			
Écarts - Gain sur disposition d'immeuble de l'année 2018	(17,7)	17,7													
Écarts - Événements imprévisibles de l'année 2018	0,7				(0,7)										
Écarts - Rendement à partager de l'année 2018 et du résiduel de 2017	(106,5)														106,5
Amortissement - Pass-on pour l'achat d'électricité 2016 et 2017	40,3							(40,3)							
Amortissement - Nivellement aléas climatiques des soldes de 2016 et 2017	(46,7)											46,7			
Amortissement - Charge locale de transport de l'année 2017	(2,0)								2,0						
Amortissement - Écarts de combustible 2016 et 2017	3,4									(3,4)					
Amortissement - Écarts coût de retraite 2016 et 2017	21,2				(2,5)	(2,0)	1,4						(17,6)	(0,5)	
Amortissement - Modifications à l'ASC 715 de l'année 2017	2,4				69,8	28,8	(20,2)						(83,2)	2,4	
Amortissement - Écarts pannes majeures de l'année 2016	(4,1)				4,1										
<b>Total</b>	<b>(141,4)</b>	<b>17,7</b>	<b>129,5</b>	<b>43,7</b>	<b>25,5</b>	<b>(21,1)</b>	<b>(72,5)</b>	<b>(2,5)</b>	<b>(15,2)</b>	<b>46,7</b>	<b>(17,2)</b>	<b>(101,6)</b>	<b>1,9</b>	<b>106,5</b>	

Les éléments de conciliation correspondent aux :

### Ajustements réglementaires

- (a) Pour refléter l'effet de la gestion à court terme des risques financiers assumés par l'actionnaire.
- (b) Provision réglementaire de 2018.
- (c) Renversement de la provision réglementaire de 2017.
- (d) Reclassement de la rubrique statutaire « Actifs et passifs réglementaires » dans les ventes d'électricité, dans la facturation externe émise et dans les rubriques de charges suivantes : charges d'exploitation, achats d'électricité, service de transport, achats de combustible, amortissement, taxes, autres composantes du coût des avantages sociaux futurs, frais corporatifs et rendement à partager.
- (e) Pour renverser la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres.
- (f) Pour comptabiliser l'ajustement requis afin de simuler le rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (g) Pour refléter l'impact des différences au niveau du moment de l'application des durées de vie utile de même qu'au niveau de l'application des révisions des durées de vie utile.
- (h) Pour renverser l'impact sur l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile comptabilisé dans les états financiers statutaires.
- (i) Pour refléter la différence dans la méthode de reconnaissance des coûts de financement net.
- (j) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire «Frais financiers» dans les revenus autres.
- (k) Reclassement de la rubrique statutaire « Achats de combustible » dans les autres charges.
- (l) Pour comptabiliser l'ajustement requis afin d'établir le rendement à partager final.
- (m) Pour renverser l'ajustement relatif au rendement à partager final de 2017.
- (n) Renversement de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (o) Pour renverser l'amortissement du passif réglementaire relatif au coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (p) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel pour* la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015 et des mises en service des portions capitalisées de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (q) Reclassement de la provision pour désuétude à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité de la rubrique « Amortissement » à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique des « Charges d'exploitation ».
- (r) Pour renverser les intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires.
- (s) Pour comptabiliser le compte de neutralisation lié à la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens.

**CONCILIATION DE L'ACTIF TOTAL STATUTAIRE ET DE LA BASE DE TARIFICATION  
AU 31 DÉCEMBRE 2018 (M\$)**

<b>Composantes</b>	<b>Actif total statutaire</b>	<b>Ajustements réglementaires</b>	<b>Base de tarification</b>
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>506,3</b>		<b>0,0</b>
Immobilisations corporelles	478,5	-478,5 (a) (b)	0,0
Actifs incorporels	27,8	-27,8 (a)	0,0
<b>Immobilisations en exploitation *</b>	<b>9 642,3</b>	18,9 (c) -167,6 (d)	<b>9 493,6</b>
<b>Actifs incorporels en exploitation</b>	<b>84,7</b>		<b>84,7</b>
<b>Autres actifs</b>	<b>645,6</b>		<b>37,0</b>
Compte d'écarts - Charge locale de transport	4,6	-4,6 (e)	0,0
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité	33,0	-33,0 (e)	0,0
Compte de nivellement pour aléas climatiques	-178,7	178,7 (e)	0,0
Compte d'écarts - Combustible	11,4	-11,4 (e)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	11,0	-11,0 (e)	0,0
Compte d'écarts - TEQ	17,3	-17,3 (e)	0,0
Compte d'écarts - Événements imprévisibles en réseaux autonomes	24,7	-24,7 (e)	0,0
Compte d'écarts - Pannes majeures	26,5	-26,5 (e)	0,0
Compte d'écarts - GDP Affaires	4,3	-4,3 (e)	0,0
Programme Conversion à l'électricité	0,0	2,0 (g)	2,0
Autres actifs réglementaires	11,7		11,7
Remboursement gouvernemental	23,3		23,3
Compte de compensation des actifs réglementaires	183,6	-183,6 (e)	0,0
Actif réglementaire lié à une entente de suspension	472,7	-472,7 (e)	0,0
Placements à long terme	0,3	-0,3 (a)	0,0
<b>Fonds de roulement</b>	<b>2 185,6</b>		<b>263,0</b>
Encaisse réglementaire	0,0	132,6 (f)	132,6
Débiteurs	2 125,1	-2 125,1 (a)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	60,6	69,8 (b)	130,3
<b>SOUS-TOTAL AVANT FACTEURS Y ET Z</b>	<b>13 064,5</b>		<b>9 878,2</b>
<b>Facteurs Y</b>	<b>911,8</b>		<b>909,8</b>
Interventions, programmes et activités en efficacité énergétique **	472,0		472,0
Contributions à des projets de raccordement	439,8	-2,0 (g)	437,8
<b>Facteur Z - Révision de durée de vie des transformateurs aériens</b>	<b>0,0</b>	31,3 (h)	<b>31,3</b>
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>13 976,2</b>	<b>-3 157,0</b>	<b>10 819,3</b>

\* Incluant le contrat de location-acquisition.

\*\* Incluant les programmes et activités de TEQ

**Ajustements réglementaires**

- (a) Rubriques exclues de la base de tarification.
- (b) Reclassement des pièces de rechange principales et de sécurité de la rubrique statutaire Immobilisations en cours à la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures.
- (c) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015, ainsi que du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (d) Impact au niveau des durées de vie utile et de l'application des révisions de durée de vie utile estimées, incluant le reclassement de l'impact de la révision de la durée de vie utile des transformateurs aériens à titre de facteur Z.
- (e) Comptes d'écarts hors base de tarification.
- (f) Encaisse réglementaire établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (g) Reclassement du Programme de conversion à l'électricité dans la rubrique Autres actifs.
- (h) Présentation distincte de l'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens.

**ANNEXE C  
CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES  
SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR**

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**a) RUBRIQUES EXCLUES DE LA BASE DE TARIFICATION**

---

**a.1. Exclusion des immobilisations en cours dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Dans sa décision D-2003-93<sup>5</sup>, la Régie accepte que les immobilisations en cours ne soient pas incluses dans la base de tarification établie à des fins réglementaires, mais plutôt au moment de leur mise en exploitation.

**a.2. Exclusion des placements dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoient que les tarifs sont fixés de manière à permettre le recouvrement du coût de la prestation du service et un rendement raisonnable sur la base de tarification constituée d'actifs et de passifs admissibles. (Article 52.3)

Les placements ne contribuant pas à la prestation du service de distribution d'électricité, ceux-ci ne font donc pas partie des actifs admissibles et doivent être exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

**a.3. Exclusion des débiteurs dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93<sup>6</sup>, la Régie approuve l'inclusion du poste « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs, autres que le remboursement gouvernemental, ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

À des fins statutaires, le solde au 31 décembre 2018 du remboursement à recevoir du gouvernement du Québec à la suite du verglas est présenté dans les débiteurs puisque l'échéance est de moins d'un an. Toutefois, à des fins réglementaires, la Régie, dans sa décision D-2003-93, approuve l'inclusion de ce compte à la base de tarification du Distributeur.

---

<sup>5</sup> D-2003-93, page 83.

<sup>6</sup> D-2003-93, page 137.

---

**b) RECLASSEMENT DES PIÈCES DE RECHANGE PRINCIPALES ET DE SÉCURITÉ DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE IMMOBILISATIONS EN COURS À LA RUBRIQUE MATÉRIAUX, COMBUSTIBLES ET FOURNITURES**

---

**b.1. Différence au niveau de la présentation des pièces de rechange principales et de sécurité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Dans les états financiers statutaires, les pièces de rechange principales et de sécurité sont présentées avec les immobilisations en cours.

Dans sa décision D-2009-016<sup>7</sup>, la Régie accepte que les pièces de rechange principales et de sécurité soient présentées dans les « matériaux, combustibles et fournitures » dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires.

---

**c) IMPACTS ATTRIBUABLES À LA MISE EN SERVICE DES PORTIONS CAPITALISABLES RÉSULTANT DE LA NORME IFRS IAS 19, AVANTAGES DU PERSONNEL, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 AU 9 JUILLET 2015 ET RÉSULTANT DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE QUI A DÉJÀ ÉTÉ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS.**

---

**c.1. Différence au niveau des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de l'évaluation du coût de retraite entre la méthode basée sur les IFRS appliquée au réglementaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 et celle utilisée par Hydro-Québec dans ses états financiers statutaires**

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Distributeur. Cette différence a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaires et les immobilisations en exploitation réglementaires. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Distributeur.

**c.2. Différence au niveau des immobilisations en cours et des mises en service d'immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires découlant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs**

Dans sa décision D-2012-021<sup>8</sup>, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amorti au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires du Distributeur. Les mises en service des immobilisations en

---

<sup>7</sup> D-2009-016, page 33.

<sup>8</sup> D-2012-021, paragraphe 138.

cours relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés ont créé un écart entre les immobilisations en exploitation statutaires et la base de tarification du Distributeur établie à des fins réglementaires. Cet écart au niveau du coût et de l'amortissement cumulé au titre des immobilisations en exploitation doit être ajusté à la base de tarification du Distributeur.

---

**d) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DE DURÉE DE VIE UTILE ESTIMÉES**

---

**d.1. Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires selon les PCGR des États-Unis, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024<sup>9</sup>, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires. Cette décision s'est appliquée pour les révisions de durée de vie utile de 2012 à 2017.

Dans sa décision D-2019-027<sup>10</sup>, la Régie accepte l'application dès 2018 des révisions de durée de vie utile dans l'établissement des revenus requis à des fins réglementaires au même moment que pour les fins des états financiers statutaires.

**d.2. Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires et passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles**

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189<sup>11</sup>, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003<sup>12</sup>, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**d.3. Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003<sup>13</sup>), ainsi que ceux découlant de la différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces**

---

<sup>9</sup> D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

<sup>10</sup> D-2019-027, page 36, paragraphe 139

<sup>11</sup> D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

<sup>12</sup> D-2016-003, page 6, paragraphe 12.

<sup>13</sup> D-2016-003, page 6, paragraphe 12.



écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**e) COMPTES D'ÉCARTS HORS BASE DE TARIFICATION**

---

**e.1. Exclusion des comptes d'écarts et de l'actif lié à une entente de suspension dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Dans sa décision D-2015-018<sup>14</sup>, la Régie établit que tous les comptes d'écarts sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

---

**f) ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE ÉTABLIE SELON UNE ÉTUDE DES DÉLAIS DE RECOUVREMENT DES DÉPENSES (ÉTUDE LEAD/LAG)**

---

**f.1. Inclusion de l'encaisse réglementaire dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93<sup>15</sup>, la Régie approuve l'inclusion de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Distributeur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans ses décisions D-2003-93<sup>13</sup> et D-2006-34<sup>16</sup>. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opérations courantes.

---

**g) RECLASSEMENT DU PROGRAMME CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ**

---

**g.1. Différence au niveau de la présentation du Programme Conversion à l'électricité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires.**

Dans les états financiers statutaires, le Programme Conversion à l'électricité est présenté dans la même rubrique que les contributions à des projets de raccordement, alors qu'à des fins réglementaires le Programme Conversion à l'électricité est présenté distinctement sous «Autres actifs».

---

**h) FACTEUR Z – RÉVISION DE DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS AÉRIENS**

---

**h.1. Impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens**

Dans l'attente de la décision de la Régie sur la proposition du Distributeur d'appliquer la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'impact de cette proposition a été reflété au 1<sup>er</sup> avril dans un registre des immobilisations réglementaire temporaire servant à calculer l'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens.

---

<sup>14</sup> D-2015-018, paragraphe 248.

<sup>15</sup> D-2003-93, page 137.

<sup>16</sup> D-2006-34, page 56.

Dans sa décision D-2019-027<sup>17</sup>, la Régie a accepté la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens en date du 1<sup>er</sup> avril 2018, et la création d'un Facteur Z afin d'y comptabiliser l'impact sur les revenus requis<sup>18</sup>. Par conséquent, l'impact de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens correspond à l'écart entre le registre temporaire et le registre des immobilisations réglementaire. Cet écart doit être présenté distinctement à la rubrique «Facteur Z – Révision de durée de vie utile des transformateurs aériens».

---

<sup>17</sup> D-2019-027, page 34 paragraphe 129 et page 36, paragraphe 139.

<sup>18</sup> D-2019-027, page 38 paragraphe 156 et page 39, paragraphe 161.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation des résultats statutaires / réglementaires - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

**a) REFLECTER L'EFFET DE LA GESTION À COURT TERME DES RISQUES FINANCIERS ASSUMÉS PAR L'ACTIONNAIRE**

**Retrait des gains (pertes) liés aux instruments dérivés sur le prix de l'aluminium et le risque de change des résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, les gains (pertes) liés aux instruments dérivés sur le prix de l'aluminium et le taux de change sont présentés dans les rubriques « Ventes d'électricité » et « Achats d'électricité patrimoniale », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés.

**b) PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2018**

**c) RENVERSERMENT DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2017**

Dans sa décision D-2005-34<sup>19</sup>, la Régie autorise le Distributeur à prendre une provision réglementaire à récupérer dans l'année témoin subséquente afin de pallier au manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Cette provision correspond donc au manque à gagner de janvier à mars de l'année témoin en cours associé à la hausse tarifaire demandée au 1<sup>er</sup> avril et qui sera récupéré l'année suivante. Cette provision doit être établie à chacun des dossiers tarifaires et la provision prise l'année précédente doit être renversée.

La notion de provision réglementaire est inexistante au niveau des résultats statutaires.

**d) RECLASSEMENT DES COMPOSANTES DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE «ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES »**

**NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES**

**Différence au niveau de la présentation du compte de nivellement pour aléas climatiques et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires ». Dans les résultats réglementaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques est présenté dans la rubrique « Ventes d'électricité », alors que son amortissement est présenté sous la rubrique « Amortissement », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2009-016<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> D-2005-34, pages 29 à 35.

<sup>20</sup> D-2009-016, page 64.

#### COMPTE D'ÉCARTS - COMBUSTIBLE

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - Combustible et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - Combustible ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Autres charges - achats de combustible ».

#### COMPTE D'ÉCARTS – CHARGE LOCALE DE TRANSPORT

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – Charge locale de transport et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – Charge locale de transport ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Service de transport ».

#### PASS-ON POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

##### **Différence au niveau de la présentation du compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ».

#### COMPTE D'ÉCARTS - COÛT DE RETRAITE

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - coût de retraite et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires ».

Dans les résultats réglementaires, la présentation de ceux-ci se détaille comme suit :

- les écarts provenant de la masse salariale sont présentés dans la rubrique « Charges brutes directes » ;
- les écarts provenant de la facturation interne sont présentés dans la rubrique « Charges de services partagés » ;
- les écarts provenant des coûts capitalisés sont présentés dans la rubrique « Coûts capitalisés » ;
- les écarts provenant des frais corporatifs sont présentés dans la rubrique « Frais corporatifs » ;
- les écarts provenant des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs sont présentés dans la rubrique « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs ».

#### COMPTE D'ÉCARTS - PANNES MAJEURES

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - pannes majeures et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - pannes majeures ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges brutes directes ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – TEQ**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - TEQ et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - TEQ ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Taxes ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – ÉVÈNEMENTS IMPRÉVISIBLES**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – événements imprévisibles et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – événements imprévisibles ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges brutes directes ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – RENDEMENT À PARTAGER**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – rendement à partager et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – rendement à partager ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Rendement à partager ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – GAIN SUR DISPOSITION D'IMMEUBLE**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – gain sur disposition d'immeuble et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – gain sur disposition d'immeuble ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Facturation externe émise ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – MODIFICATIONS À L'ASC 715**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – modifications à l'ASC 715 et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – modifications à l'ASC 715 ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Actifs et passifs réglementaires ».

Dans les résultats réglementaires, la présentation de ceux-ci se détaille comme suit :

- les écarts provenant de la masse salariale sont présentés dans la rubrique « Charges brutes directes » ;
- les écarts provenant de la facturation interne sont présentés dans la rubrique « Charges de services partagés » ;
- les écarts provenant des coûts capitalisés sont présentés dans la rubrique « Coûts capitalisés » ;

- les écarts provenant des frais corporatifs sont présentés dans la rubrique « Frais corporatifs »;
- les écarts provenant des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs sont présentés dans la rubrique « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs ».

---

**e) RENVERSEMENT DE LA PORTION DES FRAIS D'EMPRUNTS CAPITALISÉS CORRESPONDANT AU RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES**

---

**Retrait de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres des résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est intégrée à la rubrique « Facturation externe émise », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point i) correspondent au coût des capitaux empruntés mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

---

**f) RENDEMENT SUR LES ACTIFS DES FOURNISSEURS**

---

**Notion de rendement sur les capitaux propres reconnue par la Régie dans les résultats réglementaires**

Dans sa décision D-2003-93<sup>21</sup>, la Régie autorise un ajustement dans l'établissement des résultats réglementaires afin de considérer la portion rendement sur les capitaux propres découlant des actifs utilisés par les fournisseurs internes pour la prestation du service rendu. Cet ajustement est calculé en tenant compte de la base de tarification des fournisseurs et de la quote-part attribuable au Distributeur. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Distributeur est aussi considérée, en appliquant aux bases de tarification le taux de rendement réglementé du Distributeur et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation reçue des fournisseurs.

Cette notion est inexistante au niveau des résultats statutaires.

---

**g) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DES DURÉES DE VIE UTILE ESTIMÉES**

---

**g.1) Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024<sup>22</sup>, la Régie fixait au 1<sup>er</sup> janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement des revenus requis à des fins réglementaires. Cette décision s'est appliquée pour les révisions de durée de vie utile de 2012 à 2017.

---

<sup>21</sup> D-2003-93, page 37.

<sup>22</sup> D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

Dans sa décision D-2019-024<sup>23</sup>, la Régie accepte l'application, dès 2018, des révisions de durée de vie utile dans l'établissement des revenus requis à des fins réglementaires au même moment que pour les fins des états financiers statutaires.

**g.2) Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189<sup>24</sup>, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans, aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Dans sa décision D-2016-003, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être ajustés aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**h) RENVERSEMENT DE L'AMORTISSEMENT DU PASSIF RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCARTS DE DURÉE DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DE DURÉE DE VIE UTILE ESTIMÉES**

---

**Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile**

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la durée de vie utile appliquée et du moment de l'application de la révision de la durée de vie utile, mentionnés au point g) sont comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**i) DIFFÉRENCE DANS LA MÉTHODE DE RECONNAISSANCE DES COÛTS DE FINANCEMENT NET**

---

**Différence au niveau de la méthode de reconnaissance des coûts de financement net entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2003-93<sup>25</sup>, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins de l'établissement du coût des capitaux empruntés des résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés la structure de capital présumée du Distributeur. Le coût des capitaux empruntés est établi selon la moyenne 13 soldes de la base de tarification et le coût de la dette selon la structure de capital présumée de 65 %.

---

<sup>23</sup> D-2019-024, page 36, paragraphe 139.

<sup>24</sup> D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

<sup>25</sup> D-2003-93, pages 50 et 51.

---

**j) RECLASSEMENT DU CRÉDIT D'INTÉRÊTS RELIÉS AU REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL**

---

**Différence au niveau de la présentation du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental entre les résultats statutaires et réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Frais financiers ».

Dans les résultats réglementaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2005-34<sup>26</sup>.

---

**k) RECLASSEMENT DES ACHATS DE COMBUSTIBLE**

---

**Différence au niveau de la présentation des achats de combustible entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, les achats de combustible sont présentés dans la rubrique « Achats », alors qu'ils sont présentés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires.

---

**l) AJUSTEMENT DU RENDEMENT À PARTAGER 2018**

**m) RENVERSEMENT DE L'AJUSTEMENT DU RENDEMENT À PARTAGER 2017**

---

**Différence au niveau du rendement à partager entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le rendement à partager comptabilisé au 31 décembre est établi à l'aide du bénéfice réglementaire préliminaire du Distributeur, alors que dans les résultats réglementaires, celui-ci est établi à l'aide du bénéfice réglementaire final publié au Rapport annuel à la Régie.

Par conséquent, l'ajustement final de l'année en cours doit être ajouté dans les résultats réglementaires. De plus, l'ajustement final de l'année précédente qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires de l'année en cours doit être renversé dans les résultats réglementaires.

---

**n) RENVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE DÉJÀ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS**

---

**Renversement de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite**

Tel que décrit au point c) de l'annexe C, dans sa décision D-2012-021<sup>27</sup>, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

<sup>26</sup> D-2005-34, page 92.

<sup>27</sup> D-2012-021, paragraphe 138.



---

**o) RENVERSEMENT DE L'AMORTISSEMENT DU PASSIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ AU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE DÉJÀ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS**

---

**Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite**

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs.

Le coût relatif à l'amortissement du passif réglementaire doit être renversé aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**p) DIFFÉRENCE RELATIVE À L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE LA NORME IFRS IAS 19, AVANTAGES DU PERSONNEL, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 AU 9 JUILLET 2015 ET RÉSULTANT DES MISES EN SERVICE DES PORTIONS CAPITALISÉES DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE QUI A DÉJÀ ÉTÉ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS**

---

**p.1) Différence au niveau de l'amortissement des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de l'évaluation du coût de retraite entre la méthode basée sur les IFRS appliquée au réglementaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 et celle utilisée par Hydro-Québec dans ses états financiers statutaires**

Tel que décrit au point c) de l'annexe C, l'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel* au réglementaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Distributeur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Distributeur.

**p.2) Différence au niveau de l'amortissement des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs**

Tel que décrit au point c) de l'annexe C dans sa décision D-2012-021<sup>28</sup>, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a eu pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations en exploitation

---

<sup>28</sup> D-2012-021, paragraphe 138.

réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**q) RECLASSEMENT DE LA PROVISION POUR DÉSUÉTUDE À L'ÉGARD DES PIÈCES DE RECHANGE PRINCIPALES ET DE SÉCURITÉ**

---

**Différence au niveau de la présentation des pièces de rechange principales et de sécurité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Dans les états financiers statutaires, la provision pour désuétude des pièces de rechange principales et de sécurité est présentée à la rubrique « Amortissement ».

Dans sa décision D-2009-16<sup>29</sup>, la Régie accepte que les pièces de rechange principales et de sécurité soient présentées dans les « Matériaux, combustibles et fournitures » dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires. Ainsi, la provision pour désuétude découlant de ces actifs est reclassée dans les « Charges d'exploitation » aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**r) RENVERSEMENT DES INTÉRÊTS RELATIFS AUX ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES**

---

**Retrait des intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires**

Dans les résultats statutaires, les intérêts relatifs aux actifs et passifs réglementaires sont intégrés à la rubrique « Facturation externe émise », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point i) correspondent au coût des capitaux empruntés, lequel est établi selon la moyenne 13 soldes de la base de tarification et le coût de la dette selon la structure de capital présumée de 65 %, et ne considèrent pas la rémunération des comptes d'écarts.

---

**s) POUR REFLÉTER LA COMPTABILISATION DU COMPTE DE NEUTRALISATION RELATIF À LA RÉVISION DE DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS AÉRIENS**

---

**Comptabilisation du compte de neutralisation relatif à la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens**

Dans les résultats statutaires, le compte de neutralisation relatif à la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens n'a pas été comptabilisé puisque le Distributeur était en attente de la décision de la Régie à cet égard.

Dans sa décision D-2019-027<sup>30</sup>, la Régie approuve la création d'un compte de neutralisation hors base de tarification pour y comptabiliser l'impact 2018 de la révision de durée de vie utile des transformateurs aériens. Par conséquent, l'écart relatif à la révision de la durée de vie des transformateurs aériens effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2018 net du rendement sur la base de tarification doit être comptabilisé dans le compte de neutralisation créé à cet effet dans les résultats réglementaires.

---

<sup>29</sup> D-2009-16, page 33.

<sup>30</sup> D-2019-027, paragraphes 139 et 156.